

STATUTS

Article 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre : « A Chacun Son Cap ».

Article 2 : BUTS

Cette association a pour but de proposer des activités nautiques à la voile dans les services d'onco-hématologie des hôpitaux de France pour des jeunes atteints de leucémie ou cancer, guéris, en rémission ou en cours de traitement.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Brest (Finistère), France.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale en sera informée.

Article 4 : DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : ADMISSION ET ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale ou être membre de droit.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

- membres adhérents,
- membres de droit.

Sont membres adhérents, les personnes qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est précisé dans le règlement intérieur et pourra être modifié par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Sont membres de droit, les jeunes ayant participé à un séjour organisé par l'association dans l'année et les partenaires financiers, en tant que personnes morales, ayant soutenu l'association dans l'année. Chaque partenaire financier pourra être représenté par une personne qu'il aura désignée.

Article 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration,
- la perte du statut de membre de droit.

Article 8 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le (la) président(e), à la demande du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Les membres ont la possibilité de donner procuration à un autre membre pour les représenter s'ils ne peuvent assister à l'assemblée. Un membre ne peut cumuler plus de 3 procurations.

Le (la) président(e), assisté(e) du Conseil d'Administration préside l'Assemblée Générale ordinaire.

Un quorum de 30% des membres adhérents est nécessaire pour valider les délibérations de

l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce par vote sur :

- le rapport d'activité,
- le rapport moral,
- le rapport financier,
- le rapport d'orientation et le budget.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration (avec autorisation des parents ou du tuteur légal) mais ne peuvent être président ou trésorier.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les décisions prises obligent tous les membres, même les absents.

Article 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 12 membres élus pour 3 années.

Les membres sont élus par l'Assemblée Générale et sont rééligibles. Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par tiers.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) vice-président(e),
- un(e) vice-président(e) chargé(e) des affaires médicales,
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire,
- un(e) trésorier(e) adjoint(e) ou un(e) secrétaire adjoint(e).

Ce bureau gère les affaires courantes de l'association et applique les décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président ou par la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne physique ou morale qu'il juge utile d'entendre. Les réunions du Conseil d'Administration sont ouvertes à tous les membres de l'association.

Article 10 : Les finances de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres adhérents,
- les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et des Collectivités locales,
- les subventions d'associations, de fondations, ...
- les subventions d'entreprises ou de sociétés privées
- les dons de particuliers (« donateurs »),
- toutes ressources qui ne sont pas contraires aux règles en vigueur.

Le (la) trésorier(e) a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des membres lors de l'Assemblée Générale, ainsi que chaque fois que le Conseil d'Administration en fait la demande.

Article 11 : AFFILIATION

L'association n'est affiliée à aucune fédération.

Article 12 : LES SECTIONS

L'association n'est pas constituée de sections.

Article 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration pour compléter les présents statuts. Toute modification du règlement intérieur doit être soumise à l'Assemblée Générale et validée par celle-ci.

Article 14 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, à la demande du Conseil d'Administration, ou du quart des membres adhérents de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le président, ou par le Conseil d'Administration, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Un quorum de 30% des membres adhérents est nécessaire pour valider les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres adhérents et de droit présents ou représentés.

Article 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres adhérents et de droit présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, et au décret du 16 août 1901.

Fait au Relecq-Kerhuon (29), le 26/11/2021



Nathalie MARCEAU
Présidente.



Vincent MOYSAN
Vice-président.